



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.17
14 février 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 8 février 1991, à 10 heures.

Président : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)
puis : M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Stoltenberg, Ministre des affaires étrangères de la Norvège

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe
spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de
l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime
colonialiste et raciste de l'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression
du crime d'apartheid (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
- b) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

Question de la réalisation du droit au développement

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

La séance est ouverte à 10 h 55.

DECLARATION DE M. STOLTENBERG, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA NORVEGE

1. Le PRESIDENT, présentant M. Stoltenberg, déclare que celui-ci, de par sa formation, connaît bien le droit international et les relations internationales et a une longue expérience de l'activité diplomatique. Il a été représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Dans son pays, il a occupé les fonctions de Secrétaire d'Etat au commerce et de Ministre de la défense. Il contribue aujourd'hui, en tant que Ministre des affaires étrangères de la Norvège, aux efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, du développement et de la promotion des droits de l'homme.

2. M. STOLTENBERG (Ministre des affaires étrangères de la Norvège) déclare que les espoirs suscités moins de trois mois auparavant par la fin de la guerre froide, qui augurait d'un brillant avenir pour l'Europe, ont été anéantis par le déploiement de forces militaires contre les gouvernements démocratiquement élus et les citoyens de la Lituanie et de la Lettonie. Cette action apparaît comme une violation flagrante des engagements pris par l'Union soviétique devant la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), et elle va à l'encontre des principes fondamentaux énoncés dans les instruments solennellement adoptés par l'Organisation des Nations Unies. La tâche des dirigeants soviétiques, qui doivent faire face à des problèmes d'agitation ethnique et à une situation économique critique, n'est certes pas aisée, et les pays européens ont proposé de les aider à résoudre ces problèmes, mais rien ne peut justifier le recours à la violence contre des civils non armés et les tentatives qui sont faites pour étouffer la libre circulation de l'information par l'intervention militaire. Le conflit entre les Etats baltes et les autorités soviétiques doit être réglé pacifiquement par la voie de la négociation et d'une manière conforme aux droits et aux aspirations légitimes du peuple balte. Deux experts juridiques norvégiens, MM. Opsall et Eide, bien connus des membres de la Commission, se sont rendus dans les pays baltes du 22 au 27 janvier pour examiner la situation sur place. Ils ont abouti à la conclusion que les mesures appliquées en Lituanie et en Lettonie par des forces armées soviétiques et par les forces spéciales relevant du Ministre de l'intérieur étaient manifestement contraires aux obligations contractées par l'URSS en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Quant aux allégations de discrimination à l'encontre des minorités russes et d'autres minorités ethniques dans les pays baltes, ils ont estimé qu'elles étaient liées davantage à l'incertitude de l'avenir qu'à la situation actuelle. La Commission des droits de l'homme se doit d'examiner à son tour cette question.

3. Dans la région du Golfe, la paix ne pourra être rétablie que si l'Iraq se retire du Koweït. Les attaques menées par les Iraquiens contre des populations civiles, le déversement délibéré de pétrole dans la mer et les menaces de recours à des armes chimiques et biologiques sont des actes de terrorisme contre l'homme et la nature. La Norvège juge également très alarmante l'annonce d'un regroupement des prisonniers de guerre près des bases et des cibles militaires. Tout cela est contraire au droit international et aux

principes humanitaires. La Norvège invite instamment l'Iraq à respecter rigoureusement toutes les conventions de Genève et à reconnaître et respecter le statut particulier du Comité international de la Croix-Rouge.

4. Le monde doit actuellement faire face à des problèmes auxquels la communauté internationale doit s'attaquer avec beaucoup plus de vigueur si elle ne veut pas abandonner tout espoir de voir respecter la démocratie et les droits de l'homme dans le monde entier. Ce n'est pas une tâche facile, et elle exige avant tout de la part de tous les gouvernements la volonté politique d'appliquer les normes internationales déjà établies et de tenir compte des droits de l'homme dans leurs relations aussi bien politiques qu'économiques avec les autres pays. Au cours des années, la Commission des droits de l'homme a contribué à faire mieux comprendre quelle est la place des droits de l'homme dans les affaires internationales, et elle a établi le principe fondamental de l'universalité des normes adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Elle a en outre reconnu l'existence d'une étroite corrélation entre le développement et les droits de l'homme d'une part et entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, car si le sous-développement et le manque de ressources peuvent entraver la réalisation des droits de l'homme, il est aussi indéniable que l'inobservation des principes relatifs à ces droits fondamentaux entrave le développement. Il faut que les droits de l'homme et le principe de la participation libre et effective de tous au développement politique, social, économique et culturel fassent partie intégrante du processus de développement et soient pris en compte dans l'ensemble des programmes de développement des Nations Unies. La réalisation d'une étude d'impact sur les droits de l'homme dans le cadre des activités de coopération en vue du développement, étude proposée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, serait un moyen d'avancer dans cette direction.

5. La promotion des droits de l'homme en général est un objectif essentiel de l'aide au développement fournie par la Norvège. En effet, après le renversement de régimes répressifs, certains pays connaissent souvent une période d'instabilité économique et des difficultés liées à la pauvreté et au chômage, et ils ont plus que d'autres besoin d'une aide extérieure pour éviter de nouveaux revers politiques. La Norvège a d'ailleurs créé un fonds spécial à cette fin.

6. Dans le programme d'activités des Nations Unies concernant les droits de l'homme, l'accent devait être mis de plus en plus sur les services consultatifs, l'assistance technique et la formation visant à garantir l'application des principes universels. Les moyens nécessaires à cette fin devraient être fournis au Centre pour les droits de l'homme afin qu'il puisse jouer au sein du Système des Nations Unies un rôle novateur de catalyseur des efforts visant à établir des liens plus étroits entre les questions qui concernent le développement et celles qui ont trait aux droits de l'homme. Il faudrait également envisager de renforcer les liens entre les mécanismes et les procédures établis au niveau international et les mesures prises au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme. A cet égard, l'action déjà entreprise dans ce sens par un certain nombre d'organisations non gouvernementales mérite d'être appuyée.

7. Les conflits internes sont souvent dus à des tensions et des affrontements entre des minorités ethniques et religieuses, et ils aboutissent parfois, comme dans la Corne de l'Afrique, à des déplacements de populations. La situation des droits de l'homme dans son ensemble dépendra de la façon dont la communauté internationale s'attaquera à la racine de ces problèmes cruciaux, notamment par le soutien qu'elle accordera aux efforts nationaux et régionaux. Comme l'a dit le Secrétaire général dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, le respect des droits de l'homme fait partie de la trame de la société au même titre que le règlement des conflits et la promotion du développement, et tout doit être mis en oeuvre pour l'assurer. Tel est le défi que devront relever non seulement la Commission des droits de l'homme et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue pour 1993 mais chaque être humain, et à chaque instant.

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/9 et 10; A/45/615)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME COLONIALISTE ET RACISTE D'AFRIQUE AUSTRALE (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et add.1)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/40 et add.1 et 2, 41 et 42; A/S/45/90)

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/43 et 45)

8. M. ALEX (Observateur du Luxembourg) précise qu'il intervient au titre du point 5 de l'ordre du jour au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

9. La Communauté européenne se félicite que, depuis la dernière session de la Commission, la Namibie ait enfin recouvré sa souveraineté et son indépendance et pris la place qui lui revient au sein de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui est de l'Afrique du Sud, elle a accueilli avec beaucoup de satisfaction les changements significatifs qui sont intervenus dans ce pays en 1990, à commencer par la libération de Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques, qui a été suivie de la légalisation des organisations politiques et de la levée de l'état d'urgence, de l'autorisation des manifestations pacifiques et de l'instauration d'un moratoire sur les exécutions. La nouvelle attitude du Gouvernement sud-africain a été confirmée par l'annonce, faite le 1er février 1991 par le président De Klerk, de l'abolition prochaine des grands piliers de l'apartheid que sont le Group Areas Act, les Land Acts et le Population Registration Act. La Communauté européenne se félicite de cette évolution positive de la situation car son objectif demeure l'abolition pure et simple du système odieux de l'apartheid, qui constitue un affront à la dignité humaine et une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. Les Douze sont satisfaits également des résultats des entretiens qui ont eu lieu entre le Gouvernement sud-africain et l'ANC, car ils sont de nature à faciliter l'ouverture de négociations devant conduire, avec la participation de toutes les forces représentatives du pays, à l'élaboration d'une nouvelle constitution. Ils saluent aussi l'accord qui a été conclu le 29 janvier 1991 entre M. Mandela et le chef Buthelezi, respectivement au nom de l'ANC et du parti Inkatha, et qui doit maintenant impérativement être mis en oeuvre pour que la discussion sur l'avenir de l'Afrique du Sud se déroule dans une atmosphère pacifique. Compte tenu de ces développements, les Douze souhaitent que le Gouvernement sud-africain renonce à présent à toute mesure répressive contre la majorité de la population sud-africaine, qu'il remplisse ses engagements et qu'il abroge enfin définitivement, comme il l'a annoncé, les dispositions restrictives de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure). De leur côté, les Etats membres de la Communauté entameront les préparatifs en vue de procéder à un assouplissement des mesures adoptées en 1986, conformément à la décision prise par le Conseil européen à sa réunion des 14 et 15 décembre 1990, dès lors que le Gouvernement sud-africain s'est engagé à abolir les fondements juridiques de l'apartheid. En attendant, la Communauté et ses Etats membres continueront à oeuvrer en vue du démantèlement complet et irréversible de l'apartheid et de l'avènement, dans le cadre d'une nouvelle constitution, d'une Afrique du Sud unifiée, non raciale et démocratique qui pourra reprendre la place qui lui revient au sein de la communauté internationale.

11. M. RETUREAU (Fédération syndicale mondiale) indique que le 12ème Congrès syndical mondial, qui a rassemblé en novembre 1990 les représentants de plus de 400 millions de salariés de 132 pays, a adopté une résolution sur l'Afrique australe dans laquelle il s'est félicité, en particulier, de la libération de Nelson Mandela et des nombreuses mesures positives prises depuis par le Gouvernement sud-africain ainsi que de l'accession à l'indépendance de la Namibie, qui constitue une victoire du droit international et de la lutte anticoloniale et un encouragement pour toutes les forces anti-apartheid. Cependant, l'Afrique du Sud doit encore respecter les résolutions 932 (1987) et suivantes du Conseil de sécurité, qui demandent la réintégration des territoires de Walvis Bay, des îles Penguin et d'autres îles du littoral dans le territoire de la Namibie. La communauté internationale devrait également intensifier ses efforts pour aider certains pays de la région tels que le Mozambique et l'Angola, qui ont souffert des incursions répétées de l'Afrique du Sud sur leur territoire, à se développer et à reconstruire les infrastructures détruites et pour secourir les populations déplacées. L'Afrique du Sud devrait elle-même, compte tenu de ses responsabilités, contribuer à ces efforts au titre des dommages de guerre.

12. Tous les changements intervenus sont le fruit des sacrifices consentis par le peuple et les travailleurs sud-africains pour mettre fin au régime de l'apartheid. La situation reste cependant préoccupante, car les prisonniers n'ont pas tous été libérés et nombre d'exilés n'ont pas encore pu rentrer chez eux. D'autre part, les lois dont le président De Klerk vient d'annoncer l'abrogation ont laissé des empreintes profondes sur la société, et des efforts considérables seront nécessaires pour que la discrimination raciale soit éliminée non seulement des lois mais aussi des pratiques quotidiennes et des consciences. En outre, la violence provoquée ou attisée par l'appareil d'Etat et ses agents continue de faire des victimes, car le pouvoir raciste a entretenu les divisions ethniques, tribales et politiques durant tout le temps

de sa domination. La législation du travail reste arriérée et répressive, les nombreuses actions syndicales entreprises en 1990 ont été réprimées avec violence et les travailleurs agricoles et les employés de maison vivent dans des conditions proches de l'esclavage. Les sociétés transnationales qui ont aidé économiquement le régime d'apartheid continuent, quant à elles, à piller les ressources du pays et à exploiter les travailleurs. Enfin, l'annonce du maintien de l'enregistrement de l'appartenance raciale des citoyens lors du recensement de la population ne peut qu'inquiéter.

13. La Fédération syndicale mondiale espère que l'accord intervenu entre les dirigeants des différents partis africains mettra un terme aux violences qui ont fait tant de victimes au cours des derniers mois de l'année 1990 dans les townships. Le plus essentiel reste cependant de reconnaître à toute la population tous les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le démantèlement de l'apartheid exige aussi que les conséquences culturelles et sociales de la discrimination raciale dans tous les domaines de l'activité humaine soient éliminées par des politiques concrètes visant à rétablir l'égalité de droit et de fait entre tous les individus. Il exige aussi le démantèlement des bantoustans et une réforme profonde, des structures agraires et du régime de propriété des terres. Tant que ces transformations politiques et sociales essentielles ne seront pas engagées, que l'égalité de droits ne sera pas une réalité, que tous les prisonniers politiques n'auront pas été libérés et que tous les exilés ne pourront pas rentrer sans crainte chez eux, la communauté internationale devra continuer à aider les forces qui luttent contre l'apartheid et maintenir les sanctions économiques et politiques contre l'Afrique du Sud.

14. La Fédération syndicale mondiale ne cessera pas d'apporter son soutien aux syndicats sud-africains unis dans leur action contre la discrimination raciale et le respect des droits des travailleurs, et elle continuera d'exiger l'élimination totale et réelle d'un système politique odieux qui aura marqué à jamais l'histoire du XXe siècle.

15. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral) rappelle que dans le paragraphe 16 de la résolution 1990/13, adoptée lors de sa dernière session, la Commission priait le Secrétaire général d'organiser en 1990 une réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale, en vue d'un échange de données d'expérience sur la promotion de ses objectifs. Cependant, il n'est nulle part reconnu que la tolérance et l'harmonie ne sont pas les seuls produits qui soient distillés à l'Organisation des Nations Unies et il est regrettable que tant de venin ait été injecté dans les relations internationales depuis la fondation de l'Organisation.

16. Lorsque le 10 novembre 1975, lors de la trentième session de l'Assemblée générale, la "majorité automatique" a fait adopter la résolution 3379 (XXX), ni les 72 Etats Membres qui ont voté pour la résolution (dont aucun n'était un gage démocratique), ni les 32 autres qui se sont abstenus devant cet acte odieux de discrimination religieuse et raciale n'étaient probablement conscients de la coïncidence ironique qu'avaient sûrement remarquée les représentants des 35 Etats Membres qui, eux, ont voté contre cette résolution honteuse, c'est-à-dire pratiquement tous les Etats dotés d'un régime

véritablement démocratique. Ce jour-là était, en effet, le trente-septième anniversaire de la "Nuit de cristal" (9-10 novembre 1938), qui reste dans les mémoires comme un symbole de la persécution des Juifs par les nazis.

17. La Commission a-t-elle la moindre idée du poison qu'a distillé, depuis, cette résolution 3379 (XXX), dans laquelle l'Assemblée générale décidait que le sionisme était une forme de racisme et de discrimination raciale ? M. Littman ne citera que deux exemples. En 1985, le général Mustafa Tlass, depuis 20 ans ministre de la défense de la République arabe syrienne, a publié un ouvrage intitulé Les matzah (pain azyne) de Sion. Dans ce livre, le général syrien essayait de faire revivre des rumeurs diffamatoires qui étaient colportées à Damas en l'an 1840 et que le sultan et calife ottoman Abdul Medjid avait alors condamnées dans un firman, en même temps que les violences auxquelles les Juifs venaient encore d'être soumis. Le général Tlass déclarait dans l'introduction de l'ouvrage publié en 1985 : "Le Juif peut [...] vous tuer, et prélever votre sang pour confectionner son pain sioniste [...]. J'espère avoir fait mon devoir en exposant les pratiques de l'ennemi de notre historique nation. Puisse Allah favoriser ce projet !" (voir Le Matin, Paris, 19 août 1986). Après avoir été informé des protestations soulevées par ces propos au cours d'un voyage qu'il a effectué à Paris afin de se faire conférer plus aisément un doctorat à la Sorbonne (pour une thèse censément dirigée par lui sur le maréchal soviétique Georgy Joukov), Mustafa Tlass a déclaré : "On me fait un faux procès [...]. Mais cette campagne est utile, et puisqu'on a fait de la publicité à ce livre, je vais le faire traduire dans toutes les langues de la planète." (voir Le Monde, Paris, 14 août 1986). L'autre cas concerne le Premier Ministre de la Malaisie, qui, en 1986, à Harare, assimilait les Juifs à des monstres dans une déclaration qu'aucun autre membre du Mouvement des pays non alignés n'a critiquée et qui a peut-être conduit des terroristes palestiniens à massacrer 22 fidèles, surtout des personnes âgées, dans une synagogue d'Istanbul. Du reste, dix mois plus tard, le Premier Ministre, oubliant ce qui s'était passé à Istanbul, a renouvelé ses propos diffamatoires au cours d'une visite officielle au Royaume-Uni sans que personne lui réponde. Voici donc deux exemples, parmi tant d'autres, des effets dramatiques d'un antisémitisme entériné par l'Organisation des Nations Unies en raison de l'amalgame pervers qu'elle a établi entre sionisme et racisme en 1975.

18. Aujourd'hui, un peu partout dans le monde, y compris dans certaines écoles et universités, certains se réfèrent à cette résolution 3379 (XXX) comme étant la "preuve" que le sionisme est une forme de racisme. Les exemples de brimades commises dans cet esprit ne manquent pas, d'autant plus que l'on assiste en Europe et ailleurs à une renaissance de l'intolérance raciale et à une dégradation des valeurs morales en général.

19. N'est-il pas scandaleux que les Nations Unies aient été complices, depuis quinze ans, des actes de haine et d'intolérance ainsi que des crimes perpétrés contre les Juifs ? Terrible responsabilité pour l'Organisation, d'autant plus que certains des hommes - et des femmes - célèbres de notre siècle étaient des sionistes convaincus et qu'ils ont grandement contribué à la naissance et au développement de l'Organisation des Nations Unies et de ses idéaux : Henri Dunant, Albert Einstein, Winston Churchill, René Cassin, Eleanor Roosevelt et Andreï Sakharov, pour ne citer qu'eux. René Cassin, Juif laïc, voyait dans l'Etat d'Israël la réalisation d'un idéal qui pourrait constituer une solution modèle pour les autres minorités. Déjà, en 1947, il disait : "Il faut que les Juifs aient une colonne vertébrale, il faut qu'ils aient un Etat à eux."

20. Il est grand temps que la raison et le courage l'emportent et que les représentants des Etats osent dénoncer cette monstrueuse résolution 3379 (XXX). Le Ministre des affaires étrangères de la République de Hongrie a ouvert la voie, le 3 octobre 1990, en déclarant, à propos du conflit israélo-arabe, qu'il convenait d'éliminer les facteurs qui faisaient obstacle à la compréhension mutuelle, et que la résolution 3279 (XXX) de l'Assemblée générale était de ceux-là.

21. M. BRODY (Commission internationale de juristes - CIJ) rappelle que son organisation a constitué, en août 1990, une mission qu'elle a chargée d'enquêter sur les violences au Natal (Afrique du Sud). Au cours des quatre dernières années, plus de 4 000 personnes ont été tuées et 50 000 autres contraintes d'abandonner leurs foyers. Les membres de la mission ont rencontré des officiels sud-africains, aussi bien du gouvernement que des services de sécurité, ainsi que des dirigeants du Congrès national africain (ANC) et du Mouvement Inkatha, dont certains membres étaient à l'origine de la flambée de violence au Natal.

22. Le rapport dressé par les délégués de la CIJ - document que l'on peut se procurer - établit clairement la responsabilité de la police et des forces de sécurité dans l'aggravation des actes de violence commis par les partisans des communautés rivales au Natal, en particulier à cause de leur soutien passif aux milices armées de l'Inkatha. Les délégués de la CIJ ont donc demandé aux autorités sud-africaines de renforcer les mesures de sécurité dans les ghettos en augmentant le nombre des policiers, en interdisant le port d'armes lors des réunions politiques, en levant l'état d'urgence dans la province et en poursuivant les criminels bien connus qui sont toujours en liberté. Les émissaires de la CIJ ont également plaidé pour une initiative de paix entre les chefs respectifs des deux mouvements en lice, M. Mandela et M. Buthelezi, et pour le renforcement de la vigilance internationale face à l'évolution en cours en Afrique du Sud.

23. Les événements intervenus récemment en Afrique du Sud laissent heureusement place à un certain optimisme quant à l'avenir du Natal. L'état d'urgence a été levé, et MM. Mandela et Buthelezi se sont rencontrés le 29 janvier, optant ainsi pour la voie de la sagesse et de la modération.

24. Il faut également faire mention des mesures annoncées par le Gouvernement sud-africain dans le domaine des relations interraciales, car elles pourraient marquer la fin de l'odieux régime de l'apartheid. Parmi ces mesures, il faut citer la convocation d'une conférence multipartite, et la participation non discriminatoire des différentes populations à la gestion des affaires publiques, à l'éducation et à l'économie. Ces mesures sont conditionnées par l'abolition de la législation discriminatoire en vigueur, et trois lois ont déjà été mentionnées par le président De Klerk : les Land Acts de 1913 et 1936, le Group Areas Act de 1966 et le Development of Black Communities Act de 1984. Dans cet ordre d'idées la CIJ espère vivement que la loi qui peut être considérée comme le pilier juridique de l'apartheid, le Population Registration Act de 1950, ne sera bientôt plus qu'un mauvais souvenir.

25. La CIJ se félicite également des réformes envisagées dans le domaine judiciaire, car l'indépendance des magistrats et des avocats reste une condition indispensable de l'égalité juridique entre les citoyens et de l'abolition de l'ancien ordre. Enfin, il faut rappeler que les mesures prises resteront de portée limitée en l'absence d'une véritable démocratisation de la vie politique.

26. Les membres de la CIJ ne se laissent pas entraîner par un optimisme aveugle, car ils savent bien que les mesures annoncées ne seront valables que si elles s'accompagnent de mesures complémentaires efficaces, et notamment de la redistribution des terres, qui demeurent pour 87 % aux mains des propriétaires blancs. La communauté internationale ne doit donc pas relâcher sa vigilance ni réduire les pressions qui, aujourd'hui, commencent à porter leurs fruits.

27. M. WAREHAM (Organisation internationale contre la torture - AICT) s'adresse à la Commission dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Quelques orateurs ont déjà évoqué l'application unilatérale des principes des Nations Unies, qui est en soi une manifestation de racisme. Alors que seules les violations les plus criantes des droits de l'homme qui sont commises par les pays occidentaux sont examinées, pour être alors traitées de façon "raisonnable", toutes les violations, quelle que soit leur gravité, dont se rendent coupables les gouvernements du tiers monde font l'objet d'une publicité et d'attaques nourries. Quel contraste entre la volonté de beaucoup de laisser le temps aux sanctions de faire leur effet dans le cas de l'Afrique du Sud et l'impatience à l'égard des sanctions qui a conduit à déclarer la guerre à l'Iraq dans le Golfe, guerre cautionnée par les Nations Unies et dirigée par les Etats-Unis. On peut véritablement parler, une fois de plus, de "deux poids et deux mesures".

28. Malgré la gravité des violations des droits de l'homme perpétrées en Afrique du Sud, il a fallu attendre près de 30 ans avant que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid n'entre en vigueur. A ce jour, ni la Grande-Bretagne, ni les Etats-Unis, qui sont des bénéficiaires directs du racisme et qui ont engendré le régime d'apartheid, n'ont ratifié cette convention. Au regard des transgressions qui ont lieu en Afrique du Sud, la réalité des autres pays semble bien banale et c'est pourtant à un de ces pays que M. Wareham souhaite s'intéresser aujourd'hui.

29. Dans le rapport du Rapporteur spécial, M. Eide, intitulé "Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", on trouve un chapitre consacré aux situations procédant de l'esclavage, c'est-à-dire aux conditions de vie des personnes d'ascendance africaine en Amérique. M. Eide conclut que si les droits politiques ont été largement concédés aux Noirs, on est encore bien loin de l'égalité dans les domaines économique et social. En d'autres termes, la situation n'est pas idéale, mais cela "s'arrangera" petit à petit, façon de voir que le Gouvernement américain lui-même ferait probablement sienne. C'est sans doute cette même façon de voir les choses qui permet aux Etats-Unis d'échapper à l'examen attentif dont sont l'objet l'Iraq, Cuba, l'Iran, l'Afrique du Sud ou la Chine. Pourquoi, en 1991, personne ne s'interroge-t-il sur le fait que deux décennies de lutte contre le racisme ont entraîné une montée du racisme dans un pays considéré comme le bastion de la démocratie et des droits de l'homme ? Pourquoi le sort de 50 millions d'Africains aux Etats-Unis n'est-il pas examiné au sein de la Commission ?

30. Toujours d'après l'étude de M. Eide, aux Etats-Unis, la participation des Noirs au processus électoral est faible et diminue de plus en plus. Leurs droits civils et politiques font l'objet d'attaques même de la part des tribunaux et organes législatifs qui les leur ont accordés avec tant d'hésitation. Il ne peut y avoir d'égalité politique lorsque existe un racisme

latent dans le domaine économique et social. C'est la même course au profit qui avait entraîné autrefois le commerce des esclaves qui nourrit aujourd'hui l'idéologie et la pratique du racisme. Le racisme n'est pas un effet pervers dans la tête d'une poignée d'hommes méchants, c'est un système absolument nécessaire au maintien du profit maximum pour les Blancs. Certes, le nombre de maires noirs augmente mais ce n'est pas cela qui changera les conditions de vie de la population noire dans son ensemble. Depuis longtemps, le Gouvernement américain réussit à éviter que l'accusation de racisme ne soit portée contre lui. Ni lors des deux conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1978, 1983), ni lors de la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale de 1988, les Etats-Unis n'ont fait l'objet d'un examen dans ce domaine.

31. C'est pourquoi l'Association internationale contre la torture (AICT) considère qu'il faut accorder plus d'attention à la situation en matière de racisme dans les pays du Nord, des pays dont les objectifs militaires à l'extérieur sont fondés sur des principes racistes.

32. Le racisme s'exprime sous des aspects très divers. Dans une série d'articles sur la décadence urbaine, un journaliste du New York Times conclut que deux expressions reviennent sans cesse dans les analyses qui sont faites sur les villes des Etats-Unis : personnes sans abri et citoyens de seconde zone et que cela laisse entendre qu'il y a une deuxième Amérique, une nation dans la nation, dont les conditions de vie, la santé et le degré de mobilité sociale évoquent le tiers monde. A titre d'exemple, près de 50 % des enfants noirs vivent dans la pauvreté, le nombre des Noirs économiquement faibles est trois fois plus élevé que celui des Blancs et il en va pratiquement de même pour le chômage. En ce qui concerne le taux de mortalité infantile, les Etats-Unis arrivent en dix-neuvième position et, en ce qui concerne les Noirs, ce taux a encore empiré et dépasse maintenant celui de Cuba, de la Bulgarie et de la Jamaïque. Des milliers de Noirs des Etats-Unis vivant dans la pauvreté meurent dans la force de l'âge de maladies qui pourraient être traitées dans le cadre de soins médicaux ordinaires.

33. En ce qui concerne la justice, les Etats-Unis connaissent le taux d'incarcération le plus élevé du monde, avec 426 prisonniers pour 100 000 habitants, devant l'Afrique du Sud et l'Union soviétique. Il y a, comparativement, quatre fois plus de Noirs du sexe masculin emprisonnés aux Etats-Unis qu'en Afrique du Sud.

34. La réaction devant le racisme varie d'un individu à l'autre et le processus d'aliénation que le racisme peut engendrer amène parfois les victimes à choisir de servir les intérêts de leurs bourreaux. D'autres préfèrent la résistance, comme Harriet Tubman, Kwame Nkrumah, Gamal Nasser, Martin Luther King ou Malcolm X.

35. A l'heure où la Commission s'apprête à examiner les mesures à prendre dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'AICT souhaite attirer particulièrement l'attention de ses membres sur le racisme et la discrimination raciale systématiques qui résultent de la violation des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils des habitants d'origine africaine des Etats-Unis d'Amérique. Elle demande à la Commission de recommander la convocation d'une conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, qui mettrait l'accent sur les politiques et les pratiques en vigueur aux Etats-Unis.

36. M. ROBEL (Confédération mondiale du travail) dans une déclaration sur les points 5 et 6 de l'ordre du jour, rappelle qu'un an auparavant, presque jour pour jour, le Président de l'Afrique du Sud annonçait la libération de Nelson Mandela, la légalisation d'organisations interdites, la libération de tous les prisonniers politiques, la levée des restrictions imposées par l'état d'urgence et des entraves à la liberté de la presse ainsi qu'un moratoire sur l'exécution des personnes condamnées à la peine capitale. La Confédération mondiale du travail s'était réjouie de cette évolution. Les manifestations de joie avec lesquelles les populations sud-africaines noires ont accueilli ces mesures dans les rues de Pretoria ont malheureusement été dispersées à l'aide de gaz lacrymogènes, de matraques et de chiens policiers. Beaucoup se sont interrogés sur ces brutalités, car cette réaction de la police signifie que la route vers la liberté et la démocratie est encore longue, d'autant plus que la droite hostile aux réformes s'est immédiatement manifestée et que les lois fondamentales de l'apartheid demeuraient en vigueur. Le doute subsistait quant à l'efficacité des mesures annoncées.

37. Un an après les déclarations du président De Klerk on apprend, à la lecture du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1991/10), que la série des violences se poursuit comme auparavant. La police continue à jouir de pouvoirs considérables, notamment de la possibilité d'arrêter des personnes sans chef d'accusation et de les détenir pendant de longues périodes pour les interroger. Elle intervient avec brutalité dans les manifestations pacifiques de protestation contre le système des homelands et contre le montant élevé des impôts et des loyers. Des jeunes et des enfants subissent des tortures et des mauvais traitements qui peuvent aller jusqu'à la mort, dans les locaux de police ou de détention. D'ailleurs, la détention sans jugement est toujours en vigueur en Afrique du Sud.

38. Les services secrets sud-africains sont mêlés à l'assassinat de ceux qui sont considérés comme des ennemis politiques du régime. Le pouvoir judiciaire manque totalement d'équité, comme en témoigne l'attitude du juge Harms, chargé d'enquêter sur les "escadrons de la mort" (E/CN.4/1991/10, par. 110 à 125), qui n'a pas voulu prendre en compte des éléments de preuve pourtant accablants pour ces derniers.

39. Beaucoup d'actes de violence ont été commis avec la complicité de la police ou avec la participation des Blancs pour être mis ensuite sur le compte des affrontements entre divers éléments de la population noire. Ces affrontements existent : ils sont le fruit de la politique de l'apartheid, de l'existence des bantoustans, qui suscite des clivages au sein des populations. Mais les mains qui ont armé l'Inkatha sont celles des partisans de l'apartheid, qui veulent diviser pour régner et montrer que les Noirs ne sont pas d'accord entre eux et sont incapables de gouverner le pays.

40. Si l'on considère la situation des travailleurs, on constate que les discriminations et les inégalités subsistent dans le domaine de l'emploi. Le Labour Amendment Act de 1988, qui doit être modifié, limite le droit de grève, la liberté de réunion, les mécanismes de négociation salariale, et la constitution et le fonctionnement des syndicats. Des syndicalistes sont arrêtés et détenus en raison de leurs activités revendicatives, notamment lors des grèves. Les travailleurs agricoles sont mal payés et maltraités, et ne sont pas couverts par la législation du travail. La Confédération mondiale du travail rend ici hommage aux syndicats sud-africains pour la détermination dont ils font preuve dans leur lutte pour plus de justice et de démocratie.

41. Malgré les promesses de libération des prisonniers politiques et les entretiens entre le Gouvernement sud-africain et les représentants de l'African National Congress (ANC) qui ont abouti à l'adoption du procès-verbal des entretiens de Groote Schuur et au procès-verbal des entretiens de Pretoria, plusieurs prisonniers politiques ne sont pas encore libérés et l'immunité de poursuites octroyée à la faveur des dispositions de l'Indemnity Act de 1990 n'a pas trouvé sa pleine application. Tout cela montre qu'à bien des égards, la situation n'a pas changé et que des contradictions existent entre les belles déclarations du Gouvernement sud-africain et la réalité. L'apartheid est toujours là, et la majorité de la population en souffre. Dans ces conditions, le maintien des sanctions économiques et politiques demeure un moyen de pression nécessaire.

42. La nouvelle déclaration du président De Klerk concernant l'abolition des trois lois raciales qui sont les piliers de l'apartheid constitue un espoir de voir s'amorcer le démantèlement du régime raciste. Ce projet d'abolition sera-t-il adopté par le Parlement ? Le parti conservateur, les mouvements de droite et néonazis, les fermiers blancs y sont foncièrement opposés et n'entendent pas capituler sans se battre. De surcroît, la politique hypocrite des Puissances qui n'ont pas cessé d'aider le régime de Pretoria sur le plan économique, financier et militaire et qui sont déjà prêtes à demander la levée des sanctions depuis le discours du président De Klerk, joue contre les droits de l'homme en Afrique du Sud.

43. Pour la Confédération mondiale du travail, il ne suffit pas de faire des déclarations et de changer des lois. Il faut prendre toutes les dispositions pratiques qui sont nécessaires pour que les hommes et les femmes ne soient plus classés en fonction de leur couleur et ne soient plus empêchés de résider où ils l'entendent, il faut supprimer les bantoustans et attribuer des terres fertiles aux populations, trop longtemps exploitées. Ces objectifs ne seront atteints que par l'instauration d'une vraie démocratie impliquant l'élection d'une assemblée constituante selon un mode de scrutin non racial et la participation des Noirs au gouvernement.

44. La Confédération mondiale du travail, pour sa part, demandera aux organisations qui lui sont affiliées de contribuer à l'application des sanctions. Elle apportera son assistance aux travailleurs d'Afrique du Sud et resserrera ses liens avec les syndicats. D'ailleurs, cette collaboration s'est déjà approfondie dans les domaines de l'éducation et de la formation après une mission que la CMT a faite en Afrique du Sud du 9 au 31 janvier 1991. Enfin, la CMT demande que le mandat du Groupe spécial d'experts soit reconduit afin de suivre l'évolution de la situation en Afrique du Sud, que les sanctions soient maintenues et que les gouvernements cessent leur assistance à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid n'aura pas disparu.

45. M. GROSSE (Fédération internationale des droits de l'homme - FIDH) fait une observation qui concerne le point 16 de l'ordre du jour. Il déclare qu'à la dernière session du Comité du Conseil économique et social chargé des ONG, une organisation non gouvernementale dénommée Human Rights Watch, organisation multiculturelle basée à New York et active sur tous les continents depuis 1978, a fait l'objet, lors du débat qui concernait sa demande de statut consultatif, de certains propos qui paraissent inadmissibles à la FIDH. Plusieurs témoins ont en effet confirmé que l'ambassadeur d'Iraq, après avoir demandé quels étaient les antécédents religieux et politiques de l'équipe

constituant Human Rights Watch, avait accusé cette organisation d'être hostile, pour des raisons religieuses, à certains Etats arabes, et avait ajouté qu'elle était composée d'une équipe "d'une nature spécifique" et que tout le monde connaissait cette nature. Or on sait que parmi les membres du bureau de cette organisation, deux sont Juifs, ainsi que le président.

46. La FIDH s'indigne que de tels arguments, discriminatoires et racistes, puissent être entendus dans un organe de décision des Nations Unies, alors même que le Conseil de sécurité lutte actuellement pour l'application de ses résolutions et pour le respect du droit. Elle regrette vivement cette incohérence, que l'opinion publique risque de ne pas comprendre.

47. M. Amoo-Gottfried (Ghana) prend la présidence.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS CONSEQUENCES POUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT
- b) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME (point 7 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1991/11; E/CN.4/1991/NGO/6, 7 et 12; E/CN.4/Sub.2/1990/19)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1991/12; E/CN.4/1991/NGO/6, 7 et 10; E/CN.4/1990/9/Rev.1)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (E/CN.12/1988/1, CCPR/C/2/Rev.2, A/45/403, A/RES/45/135)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1991/46, A/45/636, A/RES/45/85, A/RES/45/88)

48. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) présente tout d'abord les points 7 et 8, qui concernent respectivement la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à un niveau de vie suffisant et la participation populaire, et le droit au développement. Depuis quelques années, et en grande partie grâce à la Commission des droits de l'homme, la communauté internationale a pris conscience de l'interdépendance de tous les droits de l'homme : le développement est fondamental pour la jouissance effective des droits de l'homme tout comme cette dernière est une condition préalable à un développement réussi et durable. Ceux qui ont à coeur d'améliorer la condition humaine doivent veiller à ce que les ressources nécessaires au développement soient à la portée de tous et aussi à ce que les droits de l'homme constituent le pilier central du processus de développement.

49. A cet égard, il faut se réjouir de l'inclusion récente des droits de l'homme dans le Programme d'action de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, des résolutions adoptées par la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la coopération économique internationale, et de la stratégie adoptée pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement. Il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et, à ce sujet, la Commission est saisie du rapport du Rapporteur spécial, M. Danilo Türk, chargé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier les questions concernant la jouissance effective de ces droits (E/CN.4/Sub.2/1990/19). L'attention de la Commission est également appelée sur les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

50. La participation populaire est maintenant reconnue comme essentielle à un développement rationnel et durable, tout comme elle est essentielle à la jouissance d'autres aspects des droits de l'homme. Cela a été réaffirmé par la Commission économique pour l'Afrique avec l'adoption de la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation ainsi que par la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme, organisée à Genève en janvier 1990. Auparavant en 1986, l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration sur le droit au développement en se fondant sur les travaux de la Commission. C'est aussi grâce au Groupe de travail d'experts gouvernementaux, présidé par M. Sene (Sénégal), que ce droit est maintenant mieux compris. Dans la Déclaration, le développement est décrit comme un processus global - économique, social, culturel et politique - qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus grâce à leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. La Déclaration définit le cadre dans lequel s'établit le lien entre le progrès économique et social et le respect des droits de l'homme.

51. Depuis l'adoption de cette Déclaration, la Commission étudie la question de l'application du droit au développement. C'est dans cet optique qu'a été organisée en janvier 1990 la Consultation mondiale sur le droit au développement en tant que droit de l'homme, à laquelle ont participé plus de 25 experts dont un grand nombre étaient originaires de pays en développement, 10 organes ou institutions des Nations Unies, 2 organisations régionales, 40 organisations non gouvernementales et 53 Etats représentés par des observateurs. De cette Consultation se sont dégagées des conclusions et des recommandations quant aux mesures à prendre dans le cadre de l'action des Etats, de l'action internationale et de l'action des organisations non gouvernementales. L'accent a été mis en particulier sur la démocratie, qui a été jugée essentielle, à tous les niveaux et dans tous les domaines, pour un développement authentique. Quant à la participation, elle a été jugée elle aussi capitale à la fois comme moyen d'atteindre un but et comme fin en soi. La Commission est saisie du rapport relatif à cette Consultation (E/CN.4/1990/9/Rev.1).

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est lui aussi penché sur ces questions et, le 1er février 1990, il a adopté une Observation générale tendant à ce qu'une plus grande attention soit accordée aux efforts de promotion des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre

des activités de coopération internationale pour le développement qui sont menées par l'ONU et ses institutions spécialisées ou avec leur assistance. Le Comité a notamment évoqué deux principes généraux. Le premier énonce le caractère indivisible et interdépendant des droits économiques, sociaux et culturels d'une part et des droits civils et politiques d'autre part. Le second dit que les activités de coopération pour le développement ne contribuent pas automatiquement à la promotion du respect des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a proposé, sur ce chapitre, plusieurs mesures spécifiques.

53. Les conclusions et recommandations de la Consultation mondiale ont été portées à l'attention des divers organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives au développement, à savoir notamment le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement, pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, et l'Equipe spéciale du Comité administratif de coordination (CAC) sur les objectifs de développement à long terme.

54. La question qui se pose maintenant est celle des mécanismes opérationnels qui permettraient de promouvoir les droits de l'homme dans le processus de développement. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a déjà eu l'occasion de faire quelques suggestions à ce sujet au Comité spécial plénier et à l'Equipe spéciale du CAC, et il en soumet deux à l'attention de la Commission. Premièrement, un dialogue pourrait s'établir à l'intérieur même du système des Nations Unies sur la manière d'intégrer des éléments concernant les droits de l'homme à l'exercice de formulation et d'évaluation des projets de développement; le PNUD et le Centre pour les droits de l'homme ont d'ailleurs déjà pris une initiative dans ce sens. Une consultation interinstitutions pourrait être organisée par le Centre pour les droits de l'homme dans le courant de l'année pour étudier cette question. Deuxièmement, on pourrait rechercher le moyen de renforcer le dialogue sur les questions de droits de l'homme et de développement avec les organisations non gouvernementales, en particulier avec celles des pays en développement. Dans cette perspective, une réunion exploratoire pourrait être organisée avec des représentants des organisations non gouvernementales.

55. Passant ensuite au point 17 de l'ordre du jour, qui concerne l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, M. Martenson rappelle qu'avec la Déclaration universelle, les deux Pactes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques forment la charpente du Code international des droits de l'homme élaboré par les Nations Unies depuis 1948. A côté de ce code de normes internationales de protection des droits de l'homme, il existe un réseau de comités d'experts indépendants qui sont chargés de procéder à un examen critique de la manière dont les Etats s'acquittent de leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, d'encourager le respect de ces droits et de recevoir et examiner des plaintes individuelles. Pour que le système soit efficace, il importe, pour commencer, d'obtenir la ratification universelle des deux Pactes afin qu'aucun être humain ne soit exclu de la protection fondamentale ainsi proclamée et que chaque pays puisse contribuer au développement du système de protection.

56. Depuis la quarante-sixième session de la Commission, le Burundi, la République de Corée et Malte ont ratifié les deux Pactes, ce qui porte à 97 le nombre des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à 92 celui des Etats ayant ratifié

le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le nombre des Etats qui sont parties au Protocole facultatif est passé de 49 à 51 pendant l'année écoulée, les deux nouveaux Etats parties étant Malte et la République de Corée. Quant au deuxième Protocole facultatif, qui vise l'abolition de la peine de mort et qui entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, quatre Etats - l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la Suède - l'ont ratifié ou y ont adhéré. Enfin, le nombre des Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est passé à 30 depuis que le Chili, Malte, la Pologne et la République de Corée ont fait cette déclaration.

57. Le Comité des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), au cours des trois sessions qu'il a tenues pendant l'année écoulée, a examiné au total 16 rapports d'Etats parties, a reçu et examiné en vertu du Protocole facultatif un nombre croissant de communications, et a adopté des constatations dans 12 des cas qui lui étaient soumis. Afin d'être informé de manière plus systématique des mesures prises par les Etats parties pour donner suite aux conclusions formulées par le Comité après l'examen de leurs rapports, ce dernier, à sa trente-neuvième session, a modifié les directives qu'il avait établies pour la présentation des rapports en demandant aux Etats parties de l'informer desdites mesures. Le Comité a également décidé de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial chargé de s'informer de la suite donnée à ses constatations.

58. Pour perfectionner encore sa méthode de travail, le Comité a chargé certains membres du Groupe de travail créé en vertu de l'article 40 du Pacte de préparer la liste des points à traiter lors de l'examen des rapports des Etats parties. Enfin, il a invité les organisations non gouvernementales désireuses de lui soumettre des informations ayant trait à l'examen du rapport d'un Etat partie, à les communiquer au secrétariat assez longtemps avant les sessions du Comité pour qu'elles puissent être communiquées en temps voulu au membre compétent. Le Comité a également continué à travailler sur d'autres Observations générales concernant diverses dispositions du Pacte, et il a adopté une Observation générale sur l'article 23, relatif à la famille.

59. Quant au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il a tenu sa cinquième session du 26 novembre au 14 décembre 1990, et examiné sept rapports, émanant de six Etats parties, ce qui porte à 56 le nombre de rapports examinés depuis la première session. Il a adopté une nouvelle Observation générale, la troisième, qui donne une interprétation de la nature des obligations des Etats parties qui sont énoncées dans le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

60. Enfin, M. Martenson voudrait appeler l'attention de la Commission sur le paragraphe 12 de la résolution 1990/45 du Conseil économique et social, qui invite la Commission à envisager, lors de sa quarante-septième session, de demander au Secrétaire général d'organiser un séminaire, dans le cadre du programme d'activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour la période 1992-1993, afin d'examiner les indicateurs à utiliser pour mesurer les résultats obtenus dans la réalisation progressive des droits proclamés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A propos de ces indicateurs, on pourra se référer au rapport établi par M. Danilo Türk sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1990/19).

61. Le point 18 de l'ordre du jour concerne le bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Pour ce qui est d'améliorer l'efficacité des organes conventionnels de surveillance, M. Martenson informe la Commission du fait que les directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats ont été approuvées par l'ensemble des organes concernés ainsi que par la troisième Réunion des présidents, organisée en octobre 1990. Ces directives devraient permettre d'alléger considérablement la tâche incombant aux Etats qui sont parties à plusieurs instruments internationaux à la fois, puisque ceux-ci pourront s'acquitter de leurs obligations concernant la première partie de leur rapport en soumettant le même corps de document aux divers organismes.

62. En outre, le Manuel détaillé élaboré par le Centre, en coopération avec l'UNITAR, pour aider les Etats à établir leurs rapports a également été achevé et approuvé lors de la dernière réunion des présidents. La périodicité des rapports, qui est prévue par sept des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, est désormais harmonisée, l'intervalle entre les rapports ne pouvant être inférieur à quatre ans ni supérieur à cinq ans.

63. Au sujet de l'informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme concernant les rapports, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation de la Commission selon laquelle les dépenses ordinaires annuelles relatives au système des rapports devraient, à l'avenir, être couvertes par le budget ordinaire. D'autre part, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Groupe de travail sur l'informatisation et demandé au Secrétaire général d'accorder toute priorité à l'établissement d'une banque de données qui permettra d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des organes conventionnels de surveillance. Les Etats Membres des Nations Unies sont donc invités à fournir de généreuses contributions pour couvrir le coût initial de la mise en place de ce système qui, si tout se passe bien, devrait être opérationnel dans les deux ans à venir.

64. Enfin, lors de leur troisième réunion, en octobre 1990, les présidents des organes chargés de superviser l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont adopté diverses conclusions et recommandations importantes en ce qui concerne la rationalisation et l'harmonisation des activités des organes conventionnels. Le rapport de cette réunion est soumis à la Commission dans le document A/45/636.

65. M. RECHETOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se félicite que de nombreuses délégations aient montré leur intérêt pour un renforcement du système des obligations conventionnelles internationales dans le domaine des droits de l'homme.

66. La Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes relatifs aux droits de l'homme et les conventions internationales ne se bornent pas à énoncer les normes à respecter dans le domaine des droits de l'homme; ils déterminent également les moyens par lesquels les Etats doivent mettre en oeuvre ces normes. La délégation soviétique demande aux pays qui ne l'auraient pas encore fait de manifester leur attachement aux normes universelles en devenant parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Toutefois, il est évident que l'adhésion aux instruments internationaux ne représente que la moitié du chemin; il faut encore que les principes proclamés par ces instruments soient inscrits dans le tissu de la législation nationale et que leur application soit garantie par des procédures institutionnelles efficaces.

67. Cela dit, il existe des éléments négatifs dans le développement du système de coopération conventionnelle internationale dans le domaine des droits de l'homme. Les Etats ne respectent pas tous scrupuleusement leurs obligations, ce qui entrave le bon déroulement des travaux des organes établis en vertu des instruments internationaux et notamment se traduit par une augmentation du nombre des rapports non présentés ou par la suppression, pour des raisons financières, de sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Or la communauté internationale a prouvé son attachement au système des comités en adoptant des mesures concrètes à la dernière session de la Commission, sur la base de l'étude réalisée par M. Alston et à la troisième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui s'est tenue en octobre 1990 à Genève. Par ailleurs, la situation laisse à désirer en ce qui concerne l'informatisation des travaux des comités et la satisfaction des besoins du secrétariat. Les comités eux-mêmes et leurs membres ne restent pas inactifs. A sa dernière session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé de coopérer de manière concrète avec la Sous-Commission, et il a mis en avant la nécessité de renforcer le statut des membres du Comité en tant qu'experts indépendants. Plusieurs comités coopèrent fructueusement avec des rapporteurs spéciaux. Ces mesures permettent de répondre aux défis qui se posent.

68. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, qui repose sur des valeurs humaines de portée universelle, revêt aussi un caractère concret. C'est ainsi par exemple que le Soviet suprême de l'URSS, dans son activité de législateur, prend en compte les observations et les réflexions formulées par les membres de comités tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture ou encore le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de l'examen des rapports périodiques présentés par l'URSS.

69. M. Rechetov est heureux de noter que bientôt la "famille des comités" s'élargira et accueillera un nouveau membre, le Comité des droits de l'enfant; à ce propos il se félicite que la Convention relative aux droits de l'enfant soit entrée en vigueur rapidement. Toutefois il faut se garder de toute euphorie et ne pas penser que l'adoption de conventions suffit à résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme. L'élaboration et la mise en oeuvre de nouvelles normes juridiques doivent s'accompagner d'une grande vigilance et tenir compte des nouveaux besoins comme des conditions existantes.

70. L'Union soviétique se prononce pour la consolidation et l'élargissement de la base politique et juridique de la coopération dans le domaine des droits de l'homme, et elle préconise un renforcement de l'efficacité du système des comités existants. Dans le domaine des droits fondamentaux, il n'y a pas de situation idéale ni d'Etat exemplaire. On ne peut que se rapprocher de l'idéal recherché. En procédant de manière réfléchie, honnête et ouverte, les membres de la communauté internationale parviendront à mettre au point les garanties juridiques indispensables et à créer le climat moral qui est nécessaire pour transformer l'humanité de manière à y faire régner l'état de droit.

71. La question des droits économiques, sociaux et culturels conduit inévitablement à aborder la question clef du caractère indivisible et interdépendant de toutes les catégories de droits. On assiste à la disparition, définitive peut-on espérer, des polémiques d'inspiration politique et idéologique qui ont entouré jusqu'ici l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. Aujourd'hui il est un fait que les droits de l'homme sont indissociables et ils sont reconnus comme tels dans plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies adoptées par consensus. Les tentatives qui étaient faites pour hiérarchiser les droits de l'homme se sont révélées peu fructueuses, et elles répondaient pour l'essentiel à des visées politiques. Le faible niveau de développement économique ne doit pas servir de prétexte pour renvoyer "à des jours meilleurs" l'exercice des droits civils et politiques; à l'inverse, le niveau relativement élevé de l'exercice des droits civils et politiques dans les sociétés économiquement développées ne justifie pas l'inaction devant des problèmes sociaux aigus tels que le chômage, le manque de logements, la pauvreté, et d'autres situations qui touchent les couches défavorisées de la population.

72. Il est particulièrement important que non seulement les lois du pays dans son ensemble mais aussi celles des entités qui sont membres d'une fédération soient conformes aux normes internationales. Compte tenu de l'expérience parfois tragique que connaît l'Union soviétique, on peut dire que rien ne peut justifier le fait que la législation de certaines entités s'écarte des normes internationalement reconnues telles que le droit à la vie, la liberté d'opinion, le droit à la citoyenneté, le droit à une protection égale de la loi et l'égalité en matière de droit de vote. A quelques exceptions près, les organismes internationaux et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble n'ont pas encore procédé à un examen approfondi de ce problème, qui concerne les droits et le statut social de plusieurs millions de personnes. A ce sujet on ne peut que s'inquiéter des préjugés que dénotent les interventions de certains pays devant la Commission à propos de la situation fort complexe qui accompagne le processus de démocratisation en URSS. Incontestablement, il se crée en plusieurs endroits une situation illégale, qui entraîne des heurts entre divers groupes de la population et le recours à des violences qui ont pour origine des caractéristiques nationales et ethniques.

73. Comment ne pas voir cependant que, comme c'est le cas dans les Etats baltes, des millions de personnes sont considérées comme des citoyens de seconde zone. Une des manifestations d'illégalité les plus dangereuses est l'adoption d'une série de mesures de caractère normatif qui sont contraires aux droits de l'homme fondamentaux internationalement reconnus. A la fois dans la législation et dans la pratique il existe une discrimination vis-à-vis de la population non autochtone; il s'agit essentiellement des lois relatives à la langue, à la citoyenneté, à l'ancienneté de résidence en vue de la participation aux élections, à la propriété, à la peine de mort, aux délits d'opinion, qui sont des sources de tension et d'instabilité dans les pays baltes. L'action de certaines formations paramilitaires et le port d'armes illégal se généralisent, et ils ne sont pas réprimés. Quant aux journalistes, ils sont en butte à des violences. Et pire encore, le sang a coulé, ce que l'Union soviétique déplore sincèrement. Actuellement la Procuration des Républiques et de l'Union enquête sur les événements tragiques qui ont eu lieu. Les coupables doivent être traduits en justice et dûment châtiés.

74. Les problèmes qui se posent dans les pays baltes doivent être résolus exclusivement par des moyens politiques. La solution du problème doit être recherchée dans le dialogue, le compromis et la libre expression de la volonté du peuple conformément aux procédures existantes.

75. La communauté internationale doit réagir avec mesure compte tenu de la situation qui règne actuellement. Les réactions passionnées, fondées sur des informations partiales, ne font que jeter de l'huile sur le feu, favoriser la déstabilisation et saper la confiance grâce à laquelle les relations internationales se sont améliorées récemment. Les organisations internationales doivent jouer un rôle positif en favorisant l'évolution de la situation dans le sens du progrès et de la démocratie.

76. En conclusion, M. Rechetov exprime l'espoir que la Commission, à son actuelle session, contribuera au règlement des problèmes qui dans le passé suscitaient des affrontements, des discussions scolastiques sans fin et de vains échanges d'accusations. La solution de ces problèmes passe par la prise en compte des intérêts et des particularités de chaque groupe d'Etats et, bien sûr, par le respect des obligations internationales.

77. M. AL-KADHI (Iraq), exerçant son droit de réponse, s'insurge contre les propos tenus par M. Stoltenberg, ministre des affaires étrangères de Norvège. Contrairement à ce que l'on pouvait espérer compte tenu de la position de la Norvège en ce qui concerne la situation dans le Golfe, M. Stoltenberg n'a pas fait preuve d'objectivité et s'est exprimé en des termes analogues à ceux des représentants des Etats qui sont en train de mener une agression barbare contre l'Iraq.

78. Il a feint d'oublier le sort du peuple palestinien et celui des femmes, des enfants et des vieillards iraquiens qui, à ce jour, ont subi les effets de 600 000 tonnes de bombes.

79. L'Iraq en a assez des pseudo-leçons que l'Occident prétend lui donner. En fait, les pays occidentaux montrent leur véritable visage; ils révèlent au grand jour leur mépris des droits des peuples du tiers monde et assassinent de leur main la démocratie. Le fait que les peuples d'Europe et d'Amérique manifestent pour exprimer leur sympathie au peuple iraquien est la preuve éclatante que la cause de l'Iraq est juste.

La séance est levée à 13 heures.
